Pontault Combault

Arrondissement de Torcy

Canton de Pontault-Combault

Département de Seine-et-Marne

Extrait du registre des délibérations
du Conseil municipal

Séance du 28 mars 2022

Nombre de Conseillers :
En exercice : 39
Présents : 31
Excusés : 8
Non excusés : 0

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT HUIT MARS, à DIX-NEUF HEURES , les membres du conseil municipal de la ville de Pontault-Combault se sont réunis en l'hôtel de ville, salle Madame Sans Gêne, sur convocation qui leur a été adressée le 22 mars 2022 par le maire, conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-12, du code général des collectivités territoriales et sous la présidence de M. Gilles BORD, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. GHOZELANE - Mme SHORT FERJULE - Mme PHONGPRIXA - M. TASD'HOMME - Mme PIOT - Mme DANY - M. HOUDEMOND - Mme GINEYS - M. ROUSSEAU - Maires adjoints

M. TABUY - M. NZIMBU - Mme DEMARIA - Mme LA SPINA - Mme TREZENTOS OLIVEIRA - Mme DE ALMEIDA LACERDA - Mme COQUERELLE - Mme CHAULIAGUET - M. BOURDELET - M. BACHELEY - Mme VENTURINI - M. FRISSON - Mme PERRIER - M. SITA - Mme ANANTHARAJAH - Mme AMBROSINI - Mme HEUCLIN - M. NOVAIS - M. DUMONT - M. CABUCHE - M. FOUBERT - Conseillers municipaux

ABSENT(S) EXCUSE(S) : M. OUMARI - M. BECQUART - M. MOUILLOT - M. ALCAZAR - Mme FERNANDES - Mme MER . M. JACQUOT- M. LEBOUCHER.

ABSENT(S) NON EXCUSE(S) :

POUVOIRS :

M. OUMARI	à	Mme TREZENTOS OLIVEIRA
M. BECQUART	à	M. TASD'HOMME
M. MOUILLOT	à	M. TASD'HOMME
M. ALCAZAR	à	Mme SHORT FERJULE
Mme FERNANDES	à	Mme DANY
Mme MER	à	M. DUMONT

SECRETAIRE DE SEANCE : Sara SHORT FERJULE

SEANCE DU 28 MARS 2022

N°2022_03_28-24

Ref : Direction de l'aménagement et de l'urbanisme

Objet: Tarifs de la taxe locale de la publicité extérieure 2023

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, créant la taxe sur la publicité extérieure,

VU la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, de finances rectificatives pour 2011,

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment l'article 100,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R. 2333-17,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 à L.581-45,

VU le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe sur la publicité extérieure,

VU la délibération n° 2010.06.4 du 24 juin 2010 instituant la TLPE sur la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer les modalités relatives à la taxe sur la publicité extérieure sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT que les communes ayant moins de 50 000 habitants et appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus peuvent appliquer le tarif majoré,

CONSIDERANT que ce tarif de base fait l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie,

CONSIDERANT que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :
- Supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
- Dispositifs concernant des spectacles,
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée par l'Etat,
- Localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins…),
- Panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
- Panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
- Enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

CONSIDERANT que le conseil municipal peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur :
- Les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
- Les préenseignes supérieures à 1,5 m²,
- Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
- Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

CONSIDERANT que le conseil municipal peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m²,

Considérant l'avis de la commission aménagement / travaux du 17 mars 2022 et de la commission

ressources du 18 mars 2022 ,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

FIXE le tarif majoré de référence (article L.2333-10 du CGCT), soit 22,00 €, par mètre carré et par an, pour l'année 2023 ;

APPROUVE les exonérations de droit ainsi que l'exonération totale des enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés ;

APPROUVE l'application des tarifs, par face, par mètre carré et par an, pour l'année 2023, tels que définis ci-dessous :

Enseigne			Dispositif publicitaire ou préenseigne non numérique		Dispositif publicitaire ou préenseigne numérique	
Surface <= 12 m²	Surface > 12 m² et <= 50 m²	Surface > 50 m²	Surface <= 50 m²	Surface > 50 m²	Surface <= 50 m²	Surface > 50 m²
Exonération	44,00 €	88,00 €	22,00 €	44,00 €	66,00 €	132,00 €
Exonération (2022)	Tarif 2022 42,8 €	Tarif 2022 85,60 €	Tarif 2022 21,40 €	Tarif 2022 42,80 €	Tarif 2022 64,20 €	Tarif 2022 128,40 €

FIXE les modalités d'application comme suit :

- La taxe est acquittée par l'exploitant du dispositif ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé,
- Le tarif pour les enseignes est déterminé en fonction de la somme de leurs superficies,
- Lorsque le dispositif est créé après le 1er janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du dispositif. Lorsque le dispositif est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du dispositif.

FIXE les modalités de recouvrement comme suit :

La TLPE est recouvrée, sur la base d'un titre de recettes, à partir du 1er septembre de l'année en cours, sur la base des déclarations intervenues au plus tard le 30 juin de la même année.
Cette déclaration doit être effectuée dans les deux mois qui suivent l'installation, le remplacement ou la suppression de tout support publicitaire. L'installation ou la suppression d'un support publicitaire après le 1er janvier fait l'objet d'une déclaration dans les deux mois.

A défaut de transmission de déclaration, la commune pourra mettre en œuvre la procédure de taxation d'office.
En cas de déclaration ayant pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due, la commune pourra établir une imposition complémentaire à l'issue d'une procédure contradictoire.

AUTORISE le maire à signer les documents y afférents.

Pour extrait certifié conforme
Fait en mairie, le 29 mars 2022

MAIRIE de PONTAULT-COMBAULT 77340

Gilles BORD
Maire de Pontault-Combault

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
077-217703735-20220328-2022-01-28-24-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/04/2022
Affichage : 04/04/2022

Délai et voie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.